

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur suivant le modèle précisé par l'office.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1064-97 du 26 rajejeb 1418 (27 novembre 1997) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

ART. 4. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jomada I 1423 (18 juillet 2002).

<p><i>Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,</i></p> <p>FATHALLAH OUALALOU.</p>	<p><i>Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,</i></p> <p>ISMAIL ALAOU.</p>
---	--

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1172-02 du 7 jomada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment son article 24 (3<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu le décret n° 2-97-512 du 25 jomada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup> paragraphe) et 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, est fixé comme suit :

Blés..... 5 DH par quintal ;

Maïs, orges, légumineuses ou autres... 3 DH par quintal.

ART. 2. – Pour les cas d'importation prévus au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 2-97-512 du 25 jomada II 1418 (28 octobre 1997), la délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution y afférente, est subordonnée à la présentation par l'importateur des documents justificatifs énumérés ci-après :